



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2022-1529 du 02 juin 2022

**relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Seine-Saint-Denis
pour la campagne 2022-2023**

**LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, en date du 17 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 mars 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 28 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2022-2023 :

du 18 septembre 2022 au 28 février 2023 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
- Chevreuil (1)	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse. (2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (obtenue en adressant une demande à la DRiEAT uniquement). (3) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture pour les espèces de Perdrix grise, Perdrix rouge et Faisan est fixée au dernier jour de février.
- Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2022	31 mars 2023	
- Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2022	28 février 2023	
- Lapin	18 septembre 2022	28 février 2023	
- Lièvre	18 septembre 2022	27 novembre 2022	
- Perdrix grise (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	18 septembre 2022	27 novembre 2022	
- Perdrix rouge (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	18 septembre 2022	31 janvier 2023	
- Faisan (3)	18 septembre 2022	31 janvier 2023	
Gibier d'eau	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
Oiseaux de passage	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

Article 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- Du 18 septembre 2022 au 31 octobre 2022 : de 9 heures à 18 heures
- Du 1er novembre 2022 au 15 janvier 2023 : de 9 heures à 17 heures
- Du 16 janvier 2023 au 28 février 2023 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique :
 - 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil**
 - Heure légale du chef-lieu du département**
 - Pour le 28 février 2023 l'heure de clôture est 18h00**
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau :
 - 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil**
 - Heure légale du chef-lieu du département**
 - Pour le 28 février 2023 l'heure de clôture est 18h00**

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin de garenne

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Bobigny, le

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Annexe 1

Préfet de La Seine-Saint-Denis

(Timbre DRIEAT)

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n°

**DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFÛT
sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux**

Du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022 au soir (approche / affût)
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse
pour la campagne 2022-2023
(Article R 424-5 du code de l'environnement)

Je soussigné (nom, prénom).....

Demeurant à (adresse complète).....

.....

.....

.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de

.....

.....

**disposant d'un territoire de 1 ha minimum d'un seul tenant défini sur la carte au
1/25.000° ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :**

- à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2022 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
Service Nature et Paysage
12 cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES CEDEX**

P. J. carte au 1/25000°.